

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 avril 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 63 et 70 c) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**La situation dans les territoires ukrainiens
temporairement occupés**

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Lettre datée du 16 avril 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Comme suite à mes précédentes lettres, et en référence aux résolutions de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation temporaire de territoires ukrainiens, notamment la plus récente, à savoir la résolution [74/168](#) sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

La Fédération de Russie, Puissance occupante, continue de commettre des violations du droit international, notamment des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Nous demandons une nouvelle fois à la Fédération de Russie d'honorer ses obligations internationales et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

À l'heure où la situation se détériore en raison de la pandémie de COVID-19, l'Ukraine demeure gravement préoccupée par le sort des citoyens ukrainiens qui vivent dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, ainsi que de ceux qui ont été détenus illégalement par la Fédération de Russie pour des raisons politiques dans les territoires occupés et dans la Fédération.

À cet égard, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères relative aux demandes adressées à la Fédération de Russie, en tant qu'État occupant, pour qu'elle protège la vie et la santé de la population des territoires ukrainiens temporairement occupés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (voir annexe).



Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(*Signé*) **Sergiy Kyslytsya**

Annexe à la lettre datée du 16 avril 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères relative aux demandes adressées à la Fédération de Russie, en tant qu'État occupant, pour qu'elle protège la vie et la santé de la population des territoires ukrainiens temporairement occupés dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Le 15 avril 2020

Dans le contexte de la propagation de la maladie respiratoire aiguë à coronavirus 2019 (COVID-19), le Ministère ukrainien des affaires étrangères se déclare préoccupé par la situation en matière de protection de la vie et de la santé de la population des territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que de certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk.

L'agression armée à laquelle continue de se livrer la Fédération de Russie empêche la partie ukrainienne de fournir toute aide directe à la population des territoires temporairement occupés. La communauté internationale a également de plus en plus de difficultés à fournir une assistance en raison de la poursuite des hostilités et du fait que l'administration occupante a effectivement fermé l'accès aux territoires à la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux organismes des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à d'autres organisations humanitaires internationales.

Le droit international humanitaire fait obligation à la Fédération de Russie, en tant qu'État occupant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de la population de ces territoires.

En particulier, l'article 56 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 oblige l'État occupant à assurer et à maintenir des conditions de santé et d'hygiène satisfaisantes dans le territoire occupé et à appliquer des mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies.

Nous exigeons de la Fédération de Russie qu'elle fournisse régulièrement des informations exhaustives sur la propagation de la maladie à coronavirus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et sur les mesures prises pour aider la population de ces territoires à faire face à la pandémie.

Nous demandons à la Fédération de Russie de garantir pleinement le droit à la vie et l'accès à des soins de santé aux Ukrainiens détenus illégalement et d'autoriser les missions internationales de surveillance, les représentants du CICR et le personnel médical à accéder pleinement à la population des territoires temporairement occupés afin de pratiquer des examens médicaux professionnels, de dispenser des traitements spécialisés et de fournir une assistance humanitaire.

Ces exigences ont été communiquées à la partie russe par voie de note diplomatique.

Nous demandons à la communauté internationale de faire en sorte que l'accès aux territoires ukrainiens temporairement occupés par la Russie soit débloqué afin qu'une telle assistance puisse être fournie.